

**Instructions du Gouverneur Général sur la surveillance politique et administrative des indigènes algériens et des musulmans étrangers.**

25 janvier 1995

**Considérations générales.**

Depuis la conquête, l'attention de l'administration algérienne n'a cessé de se porter sur la nécessité d'assurer par des mesures générales et locales de police, une surveillance constante de nos indigènes algériens aussi bien que des musulmans étrangers qui se rendent sur notre territoire, soit pour y séjourner, soit simplement pour le parcourir.

Ces mesures ont nécessairement varié suivant les époques et les considérations politiques du moment. Il serait trop long d'en faire l'historique dont la place ne serait, d'ailleurs, pas ici, tout au moins en ce qui touche à la période qui a suivi la conquête jusqu'à la soumission définitive des tribus, période marquée de règlements exceptionnels dictés par des évènements se rattachant à l'occupation du pays.

Depuis lors, divers textes ou règlements, de nombreuses circulaires, basés sur les modifications apportées à l'organisation politique ou administrative de l'Algérie, ont tracé la méthode à adopter en temps ordinaire.

Quelques-uns de ces textes et beaucoup de ces circulaires sont toujours en vigueur, mais comme ils prêtent souvent, dans leur application, à des interprétations diverses, j'ai pensé qu'il serait utile de les condenser en une seule et même instruction, qui indiquera à nos fonctionnaires et agents d'exécution les règles à suivre à l'égard de cette importante question de surveillance des populations musulmanes.

Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages qu'une police bien organisée assure à toute société établie.

Mais en Algérie, où la société indigène et toujours et malgré tout embryonnaire et confuse, les règlements de police ne peuvent avoir, comme dans les états organisés, un caractère uniforme et parfaitement déterminé. En effet, en dehors de ces considérations, un impérieux besoin politique, joint au développement constant de nos institutions, nous commande d'édicter des règles spéciales appropriées au pays même, et qui peuvent, par conséquent, varier selon les transformations et les besoins d'un peuple que nous avons la tâche de protéger et d'élever progressivement aux bienfaits de la civilisation.

Si notre domination est aujourd'hui complète et généralement acceptée, et si le fanatisme qui a présidé aux mouvements insurrectionnels dont l'histoire a gardé le souvenir paraît maintenant moins redoutable, nous n'en devons pas moins, profitant des enseignements du passé, continuer à surveiller les indigènes avec tact, prudence et fermeté.

Ce n'est en effet, qu'en protégeant contre elle-même la société arabe que nous pouvons arriver avec le temps, à détruire peu à peu ses préjugés, à atténuer, sinon à éteindre complètement son esprit d'indépendance et à fusionner ses intérêts, qu'elle ne comprend encore qu'imparfaitement, avec les nôtres, auxquels ils sont intimement liés.

La présente instruction, qui résume les précédentes, tout en édictant des dispositions nouvelles, renferme des indications sur la manière de trancher la majorité des difficultés qui peuvent se présenter. Elle sera donc utilement consultée par tous les fonctionnaires et agents de l'autorité.

Lorsque des cas particuliers non prévus se présenteront, il y aura lieu de m'en référer immédiatement.

**Surveillance générale**

La surveillance politique et administrative des indigènes est, bien comprise, un des plus puissants facteurs de la sécurité ; l'administration ne doit donc rien négliger pour l'assurer dans les meilleures conditions possibles.

Grâce aux mesures prescrites par mon prédécesseur, en 1880, il existe, aujourd'hui, dans chaque centre administratif, un registre à feuillets mobiles comprenant les renseignements individuels précis sur les indigènes qui, en raison de leurs antécédents, de leur situation ou de leurs tendances, doivent être connus des autorités locales.

Je rappelle ici que ce registre doit comporter cinq chapitres, correspondant chacun aux catégories d'individus désignés ci-après.

**1<sup>ère</sup> catégorie** : Individualités ou familles dont l'influence politique s'étend sur plusieurs tribus ou douars ;

**2<sup>ème</sup> catégorie** : Personnages ou familles religieuses se trouvant dans les mêmes conditions ;

**3<sup>ème</sup> catégorie** : Notabilités ou familles dont l'influence ou la notoriété sont toutes locales ;

**4<sup>ème</sup> catégorie** : Familles ou individus à surveiller au point de vue politique ou religieux ; internés et condamnés pour faits politiques, libérés, marabouts, derviches, etc. ;

**5<sup>ème</sup> catégorie** : Familles ou individus de mauvaises mœurs, connus pour se livrer au vol, qu'ils aient ou non subi des condamnations ou été puni disciplinairement (il s'agit ici et seulement des condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires ou par les commissions disciplinaires).

Ces feuillets mobiles, véritables casiers judiciaires des indigènes, constituent, à n'en pas douter, l'un des moyens les plus efficaces de contrôle des faits et gestes de nos administrés.

Par suite d'une réglementation nouvelle, MM. Les greffiers des prisons et autres établissements de détention, qu'ils relèvent de l'autorité civile ou militaire, fourniront, dans le premier mois de la détention des condamnés, les états mensuels qui, jusqu'à présent, n'étaient envoyés aux autorités intéressées que dans la période mensuelle qui précédait la mise en liberté. De cette façon on évitera de faire rechercher, ce qui se produisait assez fréquemment, des individus détenus dans un établissement pénitentiaire.

L'autorité supérieure, militaire ou civile, devra tenir la main à ce que les registres susmentionnés soient partout bien tenus et prescrira, à cet effet, toutes les mesures utiles.

En territoire civil, où l'état civil des indigènes est partout constitué, lesdits registres seront complétés par la mention, sur chaque feuillett, du nom patronymique de l'indigène que ce feuillett concerne.

Afin de renforcer ces mesures de police, M. le procureur général soucieux comme moi de tout ce qui touche à la sécurité de la colonie, a bien voulu, sur ma demande, prescrire les mesures ci-après, qui visent une catégorie d'individus vis-à-vis desquels l'administration s'est, jusqu'à ce jour, trouvée désarmée de moyens de surveillance : je veux parler des indigènes mis en liberté par voie d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittements après avoir été l'objet d'enquêtes à raison de faits délictueux.

A l'avenir, un état hebdomadaire mentionnant tous les renseignements nécessaires (notamment les faits reprochés aux indigènes mis en liberté et les motifs de la décision judiciaire) sera adressé, par mon intermédiaire, aux autorités intéressées.

Il est inutile d'insister davantage sur cette dernière disposition. Outre qu'elle sera très utile pour compléter les feuillets de cinquième catégorie, elle permettra de surveiller, de près, des individus qui, fort de l'impunité, tentent souvent de renouveler leurs méfaits.

### Emigration – passeport.

Lorsqu'on aura à examiner des demandes d'émigration, s'il s'agit des contrées soumises au gouvernement de la Porte, on ne devra jamais manquer de faire remarquer aux intéressés les difficultés qui les attendent dans ces pays où il est difficile de les immatriculer sur les contrôles des légations ou des consulats et, par conséquent, de les protéger, le gouvernement ottoman prétendant traiter comme sujets turcs les Algériens qui se fixent dans les pays qui lui sont soumis.

Si malgré ces justes observations, les demandeurs persistaient à vouloir quitter la colonie et que, pour une cause ou pour une autre, on ne puisse les y retenir, nous serions entièrement dégagés des obligations que nous impose la protection de nos sujets en pays étranger.

Mais lorsqu'il s'agira simplement de voyages dans un intérêt de la famille ou de commerce, on devra toujours, après enquête sur l'origine des personnages et sur le véritable but de leur départ, délivrer ou

autoriser la délivrance de passeports ; il me sera rendu compte de ces départs autorisés ou clandestins afin que je puisse en informer, à toutes fins utiles, nos représentants à l'étranger.

J'insiste sur l'enquête préalable à toute délivrance de passeport. Il y a intérêt, notamment, à ce que les demandeurs justifient des ressources nécessaires pour effectuer leur voyage et constituent avant leur départ une caution solvable, de manière à nous éviter les frais de rapatriement souvent fort couteux.

Le passeport est en principe individuel, mais par tolérance, on peut le rendre applicable à la femme et aux enfants âgés de moins de quinze ans, sans que jamais cette tolérance soit étendue aux domestiques et autres parents d'un degré plus éloigné que celui sus-indiqué.

Le passeport est supprimé en Algérie et en Tunisie, sauf pour les indigènes de l'un des deux pays qui voudraient s'installer définitivement dans l'autre.

Dans la pratique, il n'a pas toujours été tenu compte de cette prescription, et on ne saurait voir d'inconvénient à ce que nos indigènes et, par réciprocité, les Tunisiens, circulent dans les deux pays ou s'y installent avec un simple permis, à la condition qu'il soit régulier et précise le but du voyage.

Mais, comme pour les passeports, les permis de départ définitif pour la Tunisie, de même que pour les permis pour un temps déterminé, ne seront délivrés par l'autorité supérieure (général ou préfet) qu'en connaissance de cause ; Il me sera rendu compte des départs définitifs.

Si on peut, sans inconvénient, autoriser l'installation de nos indigènes en Tunisie, pays de protectorat, il ne saurait en être de même pour le Maroc. A moins de cas exceptionnels sur lesquels je me réserve de statuer, nos sujets Algériens ne seront pas autorisés à se fixer au Maroc, et ne pourront s'y rendre qu'autant qu'ils seront munis d'un passeport.

Il est fait exception à cette dernière règle pour les négociants indigènes et les nomades qui vont trafiquer à Oujda ou sur les marchés de la frontière.

De même que les Marocains viennent librement sur nos marchés, de même nos Algériens de la catégorie précitée doivent pouvoir, à moins de cas exceptionnels (trouble ou révolte), aller au Maroc avec la même liberté.

### **Circulation des Indigènes Algériens dans l'intérieur de la colonie.**

#### **Permis de voyage.**

Il y a plus d'inconvénients que d'avantages à apporter trop d'entraves à la circulation des indigènes

Dans l'intérieur de la colonie, en tant, bien entendu, que cette circulation n'a pas un caractère marqué de politique ou de propagande religieuse.

Les Arabes et les Kabyles surtout, se déplacent souvent. Il n'est pas question ici des caravanes allant hiverner ou estiver d'une région dans une autre. Pour ce cas particulier, des règlements sont établis et suivis, depuis longtemps sans difficulté. Il s'agit uniquement des voyages ou des déplacement ordinaires, ayant pour but le travail, l'intérêt familial, le commerce, ou même simplement le plaisir des voyages.

Peu d'indigènes se trouvent dans ce dernier cas. Il n'y a guère, en effet, que des personnalités *riches* ou tout du moins *aisées* et, par conséquent, notoirement connues, qui peuvent s'offrir ce plaisir. Cette classe comprend : d'anciens chefs indigènes, des officiers en retraite et des propriétaires en nombre assez restreint.

On ne saurait, en temps ordinaire, imposer à cette catégorie d'Algériens toutes les formalités auxquelles sont astreints leurs coreligionnaires moins policiés.

Pour ces derniers, d'ailleurs, il y a également *opportunité à ne leur imposer que les formalités de déplacements indispensables et à leur éviter celle qui pourraient paraître vexatoires.*

Les premiers sont, je le répète, notoirement connus, et il est facile, lorsqu'il peut y avoir intérêt, de savoir, par leur entourage ou autrement, le point de la colonie où ils se trouvent e, par la suite, de les signaler s'il y a lieu.

En dehors des *personnages politiques ou religieux* dont il sera parlé plus loin, il convient donc, à moins de cas exceptionnels qui devraient être portés à la connaissance de l'autorité supérieure (général ou préfet), de laisser à la catégorie d'Algériens qui nous occupent toute latitude pour les voyages et les déplacements ordinaires en Algérie.

Mais s'il nous est relativement facile de surveiller nos sujets indigènes en Algérie, il n'en est pas de même en France où, ces temps derniers, l'attitude de plusieurs d'entre eux a donné lieu à des remarques défavorables.

Je me réserve en conséquence, le soin d'autoriser, moi-même, les départs des indigènes pour la France. Les demandes des intéressés me seront transmises avec tous les éléments d'appréciation utiles.

A l'avenir, aucun indigène ne sera autorisé à quitter l'Algérie sans avoir au préalable, comme je l'ai déjà dit, constitué un répondant solvable.

MM. les préfets voudront bien donner les instructions nécessaires afin que l'embarquement soit refusé à tout indigène qui ne se trouverait pas dans les conditions réglementaires.

Il serait à désirer que nous puissions, dès à présent, étendre la latitude des voyages en Algérie à la masse de nos sujets. Nous leurs éviterions, ainsi, bien des vexations inutiles, bien des ennuis inhérents à un mode de procéder difficile à réglementer d'une manière uniforme. Comme il ne peut en être ainsi, *le principe du permis de voyage est maintenu pour la masse*, mais il faut que les intéressés le sachent bien et qu'on ne voie plus, comme cela a été constaté dans certaines circonscriptions, des autorités françaises, ou se désintéresser de cette partie de leurs attributions, ou se montrer trop exigeantes dans la délivrance des permis, ou trop sévères vis-à-vis des délinquants.

C'est en effet, ce désintérêt, dû le plus souvent à la négligence, qui fait que, dans certaines communes, les indigènes, fatigués de demander des permis de circuler qu'ils n'obtiennent pas sans difficultés (ici ce n'est pas le jour fixé, là, c'est de la part d'un agent indigène une demande d'argent, à laquelle l'intéressé résiste) voyagent sans papiers de sûreté.

Arrivé à destination, un inconvénient plus grave attend le voyageur. Si la police est bien faite, sa présence est aussitôt signalée ; on lui fait application de la loi sur l'indigénat ; il reçoit l'ordre de partir aussitôt après l'expiration de sa peine ; et il rentre chez lui, sans avoir pu s'occuper de l'affaire qui l'avait amené dans le pays.

Ailleurs, ce sont, je le répète, des agents indigènes, oublieux de leurs devoirs, qui exigent de leurs administrés, avant de soumettre leurs demandes aux autorités locales, un pot-de-vin.

Cette pratique, je le sais, est difficile à faire disparaître ; aussi, est-ce un devoir impérieux pour l'autorité de toujours la signaler à fin de répression sévère et immédiate. Il faut que l'on sache bien partout que la délivrance des permis de voyage est gratuite.

Enfin dans certaines localités, on pousse la chose à l'extrême et on va jusqu'à exiger des indigènes un permis de voyage pour le plus petit déplacement. C'est là une mesure trop rigoureuse.

Comme on le voit, la matière est fort délicate, et la solution de cette importante question réside bien plutôt, pour l'autorité locale, dans une juste appréciation de ses obligations et de ses devoirs que dans une réglementation, que des causes multiples rendent fort difficile à établir.

Je crois devoir, néanmoins, m'arrêter aux dispositions suivantes qui, tout en supprimant, dans certains cas, la délivrance des permis de voyage, la faciliteront dans d'autres et ne seront en aucune façon, un obstacle à la surveillance de nos sujets Algériens :

1. Le permis ne sera nulle part exigé, dans l'arrondissement ou la subdivision, pour un simple voyage à l'une des villes ou des marchés voisins.  
Lorsque ce déplacement entraînera une durée de plus de dix jours, le permis de voyage sera obligatoire.  
Si au cours de son déplacement, l'indigène n'est l'objet d'aucune observation défavorable, l'autorité du centre où il se trouvera l'autorisera, sur sa demande, à prolonger son séjour, si la nécessité en est bien démontrée. Si au contraire, il donne lieu à des plaintes fondées ou que ses agissements nécessitent une surveillance, on lui remettra un permis de voyage avec itinéraire obligé et avec mention de visa obligatoire à son arrivée dans son pays d'origine. On préviendra, dans ce cas, l'autorité à laquelle ressortit l'indigène, qui prendra les mesures utiles pour ne plus le laisser circuler librement.
2. Lorsqu'un indigène voudra franchir les limites d'un arrondissement ou d'une subdivision, on aura toujours soin d'exiger un permis de circulation qui devra être visé à destination.  
Les individus compris dans la cinquième catégorie (voir 1<sup>er</sup> chapitre), ne seront jamais autorisés à circuler sans papier de sûreté.  
Il arrive très souvent que les indigènes victimes de vols d'animaux, se mettent immédiatement à la poursuite des voleurs, laquelle les entraîne, parfois, au-delà des limites de leur territoire. Il y a de l'intérêt à ne pas exiger de ces derniers un permis qu'ils ne peuvent pas toujours se procurer sans risquer de perdre le bénéfice d'une poursuite immédiate.  
On les engagera, dans ce dernier cas, à avoir toujours sur eux une pièce d'identité et à se munir, autant que possible, d'un écrit émanant du chef de la fraction (aujourd'hui officiellement investi de ce titre) et renfermant le signalement des bêtes volées.
3. Un indigène voyageant dans un autre département que le sien sera soumis à la formalité du visa de son permis, dans toutes localités où il séjournera au moins vingt-quatre heures (exécution du §14 de la loi du 25 juin 1890).  
« Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation du visa sur le parcours de l'itinéraire. »  
C'est à l'autorité qui délivre le permis à apprécier les cas dans lesquels il peut être fait application de cette restriction qui doit être étendue dans la plus large mesure que possible.  
Il n'est pas inutile de rappeler, à ce sujet, que le permis ne doit jamais être collectif, à moins qu'il ne s'agisse de femmes ou d'enfants en bas-âge accompagnant le titulaire du permis.  
Lorsqu'un indigène sera autorisé à emporter une arme, des indications sur cette arme devront toujours être données.  
On se montrera très large pour la durée de la validité des autorisations de circuler, qui pourront être renouvelées au point d'arrivée lorsque la conduite de leur titulaire ne donnera lieu à aucun motif de plainte.
4. On engagera les indigènes à se munir du certificat prévu par le §15 de la loi précitée du 25 juin 1890, mais on ne saurait leur en faire une obligation. Il est, en effet, avéré que ledit paragraphe est d'une application parfois fort difficile, à raison, notamment, des longues distances à parcourir par les intéressés.  
Tout en maintenant le principe posé dans le paragraphe susvisé, on le complétera partout par une mesure déjà appliquée dans beaucoup de localités et qui donne les meilleurs résultats au point de vue de la police et de la sécurité des marchés. Cette mesure consiste en la tenue, sous la surveillance de l'autorité locale, d'un registre à souche indiquant, avec les noms des vendeurs et des acheteurs, les signalements des animaux vendus.  
Une telle obligation ne sera pas sans diminuer considérablement les recherches d'animaux volés. Elle sera étendue à tout le territoire par voie d'arrêtés municipaux.  
Le registre à souche prémentionné sera visé et paraphé par l'autorité locale.

Reste à examiner, au point de vue de la circulation des indigènes, le cas fréquent d'un sujet Algériens trouvé sans papiers sur un point quelconque de la colonie, et ne voulant pas en se trouvant dans l'impossibilité de prouver son identité.

En pareille circonstance, l'administration locale ne devra pas hésiter à faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, de retenir à la geôle, s'il y a lieu, et pendant le délai nécessaire, tout individu se trouvant dans les conditions susvisées.

Elle signalera sans délai, le cas à l'autorité supérieure (général ou préfet) qui prendra, après s'être renseignée, au besoin par le télégraphe, telle décision que de droit.

Si l'indigène doit être laissé libre, on régularisera sa situation en lui délivrant un permis de circuler. S'il y a lieu d'exercer à son encontre des poursuites judiciaires, notamment pour vagabondage, il sera, après expiration de sa peine, ou en cas d'ordonnance de non-lieu, remis en route par le même procédé.

Le permis ainsi délivré devra mentionner un itinéraire obligé, avec visa également obligé dans les localités de l'itinéraire. Une note de police précédera le voyageur à son lieu d'origine.

Je n'ignore pas que le moyen sus-indiqué est souvent illusoire ; que le porteur d'un permis peut n'en tenir aucun compte ; qu'il lui arrive souvent même de le détruire et de se présenter dans d'autres localités sous un nom qui n'est pas le sien, annihilant ainsi notre surveillance. Mais il y a tout lieu d'espérer que si les mesures qui font l'objet de cette instruction sont strictement observées, on arrivera à diminuer sensiblement le cas d'espèce.

En ce qui concerne les vagabonds, si nombreux dans la colonie, où ils constituent une charge très lourde pour le budget de l'assistance hospitalière, et, par contre, pour les budgets communaux, les autorités locales ont le plus grand intérêt à exercer une surveillance active sur cette catégorie d'individus.

Elles ne doivent pas se borner, lorsque leur présence est signalée, à les faire déguerpir de leur territoire, ce qui ne fait que déplacer le mal ; elles ont pour devoir, après enquête et, au besoin, détention administrative, de les déférer à la justice, afin de poursuites, lorsqu'il y a délit ou même simplement présomption de délit.

M. Le procureur général, que j'ai consulté à ce sujet, a bien voulu donner à ses substituts des instructions spéciales pour que la répression du vagabondage soit, à l'avenir, poursuivie avec la dernière rigueur.

Revenant au permis de voyage comportant un itinéraire obligé, on préviendra toujours le porteur que s'il s'écarte de sa route, on le fera rapatrier par la force. MM. Les généraux commandant les divisions et MM. Les préfets prescriront, à ce sujet, les mesures nécessaires. Quel que soit le sacrifice que ce mode de procédure entraînera pour nos finances, on n'hésitera pas à l'employer lorsque les circonstances l'exigeront.

J'ai la conviction que les présentes dispositions contribueront considérablement à la diminution du nombre de vagabonds et gens sans aveu qui sont une véritable plaie pour la colonie.

L'attention de tous les chefs indigènes, du plus grand au plus petit, sera appelée sur ces différents points. On leur fera bien comprendre que si, d'une part, nous donnons, dans une certaine mesure, à nos sujets Algériens honnêtes une plus grande liberté d'allures, nous devons, dans un intérêt de sécurité générale que tout le monde sait parfaitement, entraver la circulation des individualités peu recommandables et qui constituent un danger pour tous, Européens et indigènes.

#### Registre des visas des permis

Dans chaque circonscription administrative, on tiendra la main à ce que le registre des visas des permis de voyage soit régulièrement tenu.

## **Autorités chargées de la délivrance et des visas et des permis**

Les sous-préfets, commandants supérieurs, officiers de bureau arabe, administrateurs ou adjoints, maires ou adjoints, commissaires de police (ceux-ci en territoire civil seulement) et commissaires spéciaux peuvent, seuls, délivrer des permis ou les viser. En aucun cas, ce soin ne doit être laissé, comme on l'a souvent constaté, aux secrétaires de mairie ou de police ou à des employés subalternes. Dans le cas douteux, il en sera toujours référé à l'autorité supérieure (général ou préfet).

### **Ordres religieux**

Mosquées – Zaouïa – Ziara – Personnage religieux – Frères quêteurs – Pèlerinage de la Mecque – Derrers – Batteleurs – Chanteurs ambulants – colporteurs Kabyles.

Les principaux ordres religieux qui ont des représentants en Algérie, sont :

1. L'ordre des Rahmania
2. L'ordre des Taïbya
3. L'ordre des Kadrya
4. L'ordre des Tidjanya
5. L'ordre des Chadelya Derkaoua.

Les différentes sectes, auxquelles on en pourrait ajouter d'autres moins importantes, et dont l'une, celle des Senoussya, nous est franchement hostile, doivent constamment être l'objet d'une surveillance à la fois prudente, éclairée et étroite.

Il n'est pas question, ici, d'apporter la moindre entrave au libre exercice du culte musulman garanti par la capitulation de 1830. Il s'agit d'observer l'esprit, les allures et les agissements des membres de ces sectes et surtout de leurs représentants.

Mais ce libre exercice ne saurait aller jusqu'à tolérer, en dehors des points consacrés au culte, des manifestations qui, en général, surexcitent les esprits, peuvent occasionner du désordre et se terminer, presque toujours, sous forme de quêtes qui sont, pour les musulmans, un véritable impôt qu'ils ne savent refuser, à raison du couvert religieux sous lequel il se présente.

Je sais qu'il existe des représentants de la religion musulmane qui consacrent le produit des aumônes ainsi recueillies à soulager bien des misères ; il en est qui entretiennent dans leur zaouïa nombre de nécessiteux. Mais à côté de ces personnages qui comprennent leurs devoirs, combien en est-il qui font de leur état religieux une véritable spéculation ? Tels, pour ne parler que d'eux, ces nombreux émissaires étrangers et frères quêteurs qui parcourent le pays en drainant des offrandes qu'ils emportent chez eux, privant ainsi nos indigènes de précieuses ressources.

C'est une vérité bien connue que l'indigène est, avant tout, imprévoyant. C'est donc contre cette imprévoyance qu'il nous faut lutter, et si notre surveillance ne va pas jusqu'à empêcher les aumônes, lorsqu'elles sont librement offertes dans les mosquées ou les zaouïas, nous devons, tout au moins, éviter que le produit de ces offrandes profite aux étrangers.

Dans le même ordre d'idées, il est d'une importance capitale que l'autorité locale soit tenue au courant de tout ce qui intéresse les mosquées ou Zaouïa. Elle doit connaître exactement la composition du personnel du culte, et posséder la liste des indigènes entretenus par les établissement religieux ou vivant de leurs produits. Si son rôle ne va pas toujours jusqu'à s'immiscer dans la gestion financière de ces mêmes établissements, elle peut, néanmoins, demander des renseignements à cet égard et signaler les abus. Lorsque, pour une cause quelconque, les biens religieux n'ont pas encore été réunis au domaine de l'Etat, c'est à l'administration locale qu'incombe le devoir de désigner leurs administrateurs et de surveiller la gestion financière de ceux-ci.

C'est surtout dans les petites localités, et particulièrement dans les tribus et les douars, que doit s'exercer cette surveillance. Là, en effet, il n'existe pas, comme dans les villes et les agglomérations importantes, d'organisation officielle du culte musulman. Là, aussi, les moindres nouvelles, quelles qu'elles soient, sont grossies par les racontars et prennent une importance d'autant plus exagérée que les esprits sont moins éclairés et qu'on manque de moyens d'action pour réduire ces mêmes nouvelles à leurs proportions exactes.

Il importe donc que l'autorité soit tenue au courant de tout ce qui se passe au point de vue religieux et signale à l'administration supérieure les faits de nature à intéresser le bon ordre et la tranquillité publique.

C'est de ces considérations générales qu'il faut s'inspirer afin d'éviter, d'une part, des froissements inutiles et d'assurer, de l'autre, le contrôle uniforme que nous avons à exercer sur les diverses pratiques de la religion musulmane.

Ces considérations m'ont amené à tracer les règles ci-après, dont on ne devra pas se départir.

### **1° Ordres religieux**

Surveillance discrète des chefs de ces ordres.

Rendre compte, lorsqu'il y a intérêt immédiat, à l'autorité supérieure (général ou préfet) des faits et gestes des personnages religieux et de leurs affiliés. Surveillance toute spéciale et rigoureuse des Khouans de l'ordre des Senoussya, dont le siège principal est à Djer'boub (Tripolitaine) et qui sont nombreux en Algérie, notamment dans l'arrondissement de Mostaganem, où il existe une zaouïa de l'ordre.

### **2° Mosquées – Zaouïa**

Libre exercice du culte musulman dans les établissements y consacrés. Les manifestations religieuses, autres que celles consacrées par l'usage (pèlerinage ou visite aux tombes des marabouts) sont en principe interdites.

Le gouverneur général se réserve le soin d'examiner les demandes qu'un intérêt politique pourrait, exceptionnellement, faire accueillir favorablement.

Les infractions à ces règles seront poursuivies selon le territoire, par l'application des lois et règlements en vigueur.

Avois soin d'établir les listes du personnel des mosquées et zaouïa ainsi que celles des personnes entretenues par ces établissements ou vivant de leurs produits.

Désignation, par l'autorité locale, des administrateurs des biens religieux qui ne seraient pas encore réunis au domaine de l'Etat. Surveillance de la gestion financière de ces administrateurs.

Dans beaucoup de localités, il existe des koubbas dont la garde est généralement confiée à des descendants des marabouts dont ces koubbas renferment les tombeaux.

Il est arrivé qu'on a donné à ces gardiens une investiture officielle ; à l'avenir, l'administration ne devra plus intervenir dans leur désignation. Elle se bornera à donner son agrément officieux au choix de ces gardiens fait par les indigènes des douars ou tribus intéressés, sauf, bien entendu, à s'opposer aux choix qui viendraient à se porter sur des individualités qui pourraient nous susciter des difficultés.

Tous les six mois, un rapport résumant les faits intéressant les ordres religieux, les mosquées ou les zaouïa sera adressé à l'autorité supérieure pour être transmis au gouvernement général.

### **Ziara**

Les ziara sont formellement interdites.

Les infractions seront poursuivies comme il est dit ci-dessus.

Lorsque des raisons politiques paraîtront devoir faire flétrir la règle, les demandes de ziara me seront transmises par la voie hiérarchique et j'examinerai s'il y a lieu de les autoriser.

### **Personnages religieux étrangers. Frères quêteurs.**

Depuis quelques années, le nombre de ces personnages s'est considérablement accru : qu'ils viennent de l'Arabie, de la Tripolitaine, du Maroc, de la Syrie ou de tout autre point des pays orientaux, ces personnages, qui se présentent toujours sous un couvert religieux et vendent des amulettes ou de l'eau plus ou moins authentique du puit de Zemzem, sont le plus souvent sans ressources et ne vivent que du produit des aumônes qu'ils recueillent sur leur parcours.

Sous prétexte de mission religieuse ou politique, ils exploitent la crédulité des indigènes, font circuler de fausses nouvelles, commentent les actes de notre administration et tâchent de nous créer des difficultés. Enfin ils ont rarement des papiers d'identité permettant de se renseigner exactement sur leur compte.

Il sera facile de réduire le nombre de ces individualités peu intéressantes en mettant à exécution, d'une part, les prescriptions qu'on lira au chapitre de la surveillance des étrangers (interdiction de débarquement) et de l'autre les mesures ci-après :

En vertu des instructions données par M. le ministre des affaires étrangères à tous nos représentants dans les pays musulmans, les passeports délivrés à destination de l'Algérie portent :

1. Obligation pour le titulaire, de faire viser son passeport à son entrée sur le territoire algérien.
2. Défense absolue de recueillir en Algérie des ziara, sous peine de se voir rapatrier d'office, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux règlements en vigueur dans la colonie.

Ceux qui se conformeront à ces prescriptions ne seront pas inquiétés. On se bornera à les surveiller discrètement et à envoyer, au besoin, des notes de police confidentielles, dans les localités de leur itinéraire.

Lorsque, au contraire, trompant la vigilance des autorités de nos frontières de terre, ces personnages religieux parviendront à pénétrer sur notre territoire, on les mettra en demeure de prouver leur identité.

S'ils sont munis de papiers réguliers (passeports établis par nos consuls ou agents consulaires, mais non visés à l'entrée de l'Algérie), ils seront immédiatement arrêtés et signalés, avec tous les renseignements utiles, à l'autorité supérieure (général ou préfet), qui prescrira des mesures en vue de leur expulsion de la colonie.

S'ils sont sans papiers, il sera procédé de la même manière. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, on ne laissera partir ces étrangers qu'après avoir examiné si leurs agissements ne tombent pas sous l'application de nos lois pénales.

On n'oubliera pas que les passeports délivrés par le consul général du Maroc à Gibraltar ne sont pas valables, les marocains qui en sont porteurs n'ayant pour but, en s'embarquant à Gibraltar, que d'échapper au contrôle de la légation de France à Tanger.

Enfin les passeports ne sont valables que pour une période déterminée qui s'y trouve indiquée. Passé le délai de validité, le détenteur d'un passeport sera mis dans l'obligation de quitter notre territoire, à moins qu'il ne sollicite un permis de séjour que le général commandant la division ou le préfet du département auront le droit d'accorder ou de refuser.

Dans certaines circonstances, il peut y avoir lieu de saisir les papiers suspects trouvés sur les musulmans étrangers en question et, après en avoir dressé l'inventaire, de les transmettre, contre récépissé, au service de la justice, et ce pour permettre la répression des délits relevés.

Après une ordonnance de non-lieu ou à l'expiration de la peine, tout individu se trouvant dans ces conditions sera remis à la disposition de l'autorité administrative pour expulsion.

Si c'est l'autorité judiciaire qui saisit ces papiers directement et arrête leurs détenteurs, avis devra être donné à l'autorité administrative.

On m'informera, par la voie hiérarchique, des mesures prises à l'encontre de ces étrangers, afin de me permettre si nécessaire, de les signaler à nos consuls ou à nos agents consulaires.

### Pèlerinage à la Mecque.

Il ne s'agit pas, ici, que de la surveillance à exercer au départ et au retour des pèlerins, les obligations du pèlerinage lui-même étant réglées par mon arrêté du 10 décembre 1894.

Au départ des pèlerins et à leur retour, les différents services de police, (gendarmerie, sureté, police maritime) devront concourir à prendre les dispositions utiles pour assurer l'entièvre exécution des prescriptions qui précèdent.

Quelques-uns de nos pèlerins retardent leur retour de la Mecque. La plupart du temps ils reviennent par la voie de terre, après avoir séjourné en Tripolitaine. On me signalera toujours ces individualités qui sont soupçonnées, à bon droit, d'être affiliées à l'ordre des Senoussya.

### Derrers – Bateleurs – Chanteurs ambulants – Charmeurs de serpents.

Les prescriptions de la circulaire du 22 mai 1877, n°287, sur l'exercice de la profession de derrer, sont expressément abrogées par le décret du 18 octobre 1892, titre 3, qui détermine les conditions dans lesquelles peut être donné, à l'exclusion absolue de maîtres étrangers (tolba marocains ou tunisiens), l'enseignement privé des indigènes.

L'exercice des professions de musicien, chanteur, bateleur, charmeur de serpents est interdit à tous les musulmans étrangers, sur toute l'étendue du territoire.

Ces professions ne peuvent être exercées, par les musulmans algériens, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité où ils ont leur résidence de droit et de fait.

Exceptionnellement, MM. Les généraux commandant les subdivisions et les sous-préfets pourront accorder des autorisations pour le territoire dont ils ont l'administration.

### Colporteurs kabyles

On surveillera tout spécialement les colporteurs kabyles, qui doivent toujours être munis de permis de circuler indiquant *l'itinéraire qu'ils suivent, et qu'ils doivent faire viser dans toutes les localités qu'ils traversent.*

Depuis quelques temps, ils sont l'objet de nombreuses plaintes d'indigènes, qu'ils exploitent en leur faisant souscrire des effets de commerce qu'ils fabriquent au besoin et auxquels de faux témoignages arrivent parfois à donner un caractère d'authenticité difficile à détruire.

Il est urgent d'enrayer de pareils agissements.

A l'avenir, les colporteurs kabyles ne seront plus autorisés à circuler qu'après qu'ils auront obtenu de l'autorité supérieure (général ou préfet) du territoire dans lequel ils désirent se rendre une autorisation spéciale, qui ne leur sera délivrée qu'après enquête préalable et avis de l'autorité de la résidence ou du domicile des demandeurs.

Il sera, d'ailleurs, facile de se rendre compte, par l'importance de la pacotille de ces colporteurs à leur arrivée dans un territoire, de leur chiffre d'affaires et, par conséquent, de savoir lorsqu'ils exploiteront les indigènes.

A la moindre plainte *fondée*, ils seront renvoyés dans leur pays d'origine au moyen d'un permis de voyage avec itinéraire obligé.

Une note de police les précèdera à leur point d'arrivée, où ils seront tenus en observation.

Ils seront, selon la gravité du cas, privés d'autorisations de circuler pendant un laps de temps qui ne pourra être moindre d'un mois et ne dépassera jamais six mois.

## Surveillance des musulmans étrangers. Emissaires politiques.

En dehors de la catégorie des musulmans étrangers circulant sur notre territoire, il en existe une autre non moins dangereuse : celle des émissaires politiques.

Le plus souvent, les deux missions, religieuse et politique, marchent de pair et sont confiées aux mêmes individus. Mais il peut arriver qu'il en soit autrement.

Dans les deux cas, on procèdera pour la surveillance, la saisie des papiers et, le cas échéant, les mesures de répression comme il est dit au paragraphe des personnages religieux étrangers.

### Tunisiens, Turcs, Egyptiens, Syriens et autres musulmans des pays d'islam. Interdiction de débarquement des étrangers non munis de papiers réguliers.

Il faut distinguer ici deux catégories :

1. Celles des musulmans étrangers, quelle que soit leur origine, qui peuvent être considérés comme domiciliés dans la colonie ;
2. Celle comprenant les étrangers qui ne font que séjournier ou seulement traverser l'Algérie.

Les premiers, qui sont connus de l'autorité du lieu de leur domicile et qui ne sont l'objet d'aucune observation défavorable, ne doivent pas être inquiétés.

Il y a lieu, toutefois, de procéder, pour chacun d'eux, à l'examen de ses papiers et, s'ils sont reconnus insuffisants pour établir son identité, de lui délivrer un permis de séjour, une carte d'identité ou un livret ouvrier.

Ces étrangers doivent, en outre, être inscrits sur un registre spécial mentionnant tous renseignements, lieu d'origine, profession, durée de séjour dans la commune ou cercle, avec des observations générales sur leur conduite.

Lorsqu'ils se déplaceront en dehors de leur commune, ils seront mis dans l'obligation de demander un permis de circuler.

Ceux de la deuxième catégorie doivent être porteurs de passeports dûment établis et visés, à l'exception des Tunisiens dont j'ai déjà parlé et qui voyagent ou séjournent en Algérie avec un simple permis de voyage.

Pour ceux d'entre eux qui se retrouveront dans une situation irrégulière, *on procèdera comme il a été dit au chapitre des personnages religieux étrangers.*

On n'oubliera pas, quel que soit leur cas, de les aviser que s'ils se présentaient de nouveau en Algérie, ils y seraient traités avec la dernière rigueur.

Depuis quelques années le nombre d'étrangers augmente sensiblement.

Nous ne nous occupons ici que des musulmans : vis-à-vis de ces derniers, dont la présence chez nous est dangereuse, nous avons en main des pouvoirs qui nous permettent de ne pas nous laisser envahir.

Dans ce but, des arrêtés préfectoraux seront rendus en exécution des dispositions du règlement général sur la police des ports maritimes de commerce, en date du 28 février 1867, applicable en Algérie (décret du 26 août 1881), arrêtés qui interdiront aux capitaines des navires entrant dans les ports des départements de laisser débarquer les étrangers *consignés à leur bord par les services chargés de la police.*

Les contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois (art. 471, §15, du code pénal).

Les divers services de police, et particulièrement ceux attachés aux ports, pourront donc s'opposer à ce qu'aucun étranger, non pourvu de *papiers réguliers* soit autorisé à débarquer.

Les compagnies de navigation seront prévenues de cette mesure.

Lorsqu'un musulman étranger muni de pièces régulières débarquera en Algérie, sa présence sera immédiatement signalée à l'autorité supérieure et son nom inscrit, avec tous renseignement nécessaires, sur un registre spécial tenu au port de débarquement.

MM. les préfets donneront à cet égard les instructions utiles.

### Marocains

La question des Marocains, envisagée au point de vue nous occupe, est très complexe.

En principe, leur entrée en Algérie ne devrait être autorisée, comme pour les autres musulmans étrangers, qu'autant qu'ils se présentent munis d'un passeport régulier.

Mais on a pensé avec raison, qu'on ne devait pas apporter trop d'entraves à leur émigration, notamment à l'époque des moissons pendant laquelle ils fournissent un main d'œuvre à la fois excellente et peu couteuse.

Cette considération dont on comprend toute la portée, a amené l'administration algérienne à n'exiger d'eux qu'un livret d'ouvrier ou un permis de circuler, pièces qui leur sont délivrées par les autorités des ports de mer ou des frontières de terre.

Il est arrivé par la suite d'une trop large tolérance, de nombreux Marocains ont pu, au moyen de visas qu'ils obtenaient facilement, transformer leurs permis en véritables passeports avec lesquels ils parcouraient l'Algérie, tombant souvent à la charge de l'assistance publique.

Pour éviter cet abus, on devra, en principe, ne délivrer aux Marocains que des autorisations de circuler valables pour *la durée de la moisson*.

Le travail marocain étant reconnu utile, non seulement pendant la moisson, mais encore pour les entreprises de travaux publics, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les autorisations dont il s'agit soient également délivrées à ce dernier titre, et à leur expiration, renouvelées pour un délai déterminé et un itinéraire fixé.

Toute latitude doit être laissée, à ce sujet, à l'autorité du lieu où se présenteront les Marocains pour régulariser leur situation. On les avisera de ces dispositions à leur entrée en Algérie par mer ou par terre, en ne leur laissant pas ignorer que, s'ils y contrevenaient, ils seraient rapatriés au besoin par la force.

On les engagera aussi à se faire délivrer des livrets d'ouvrier sur lesquels figureront les certificats des propriétaires ou des entrepreneurs, certificats qui faciliteront la tâche des autorités locales. Un Marocain qui se présente avec un permis renfermant de nombreux visas est généralement un vagabond dont on se débarrassera au plus tôt.

On ne délivrera pas de permis pour les points où l'on est assuré que la main-d'œuvre est déjà suffisante ; de même, on n'accordera pas de visa pour une ville où l'intéressé a déjà séjourné, à moins qu'il ne justifie d'un travail assuré.

Bien que le travail nécessité par la délivrance des permis individuels soit, principalement à l'époque des moissons, très considérable, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de suivre strictement de mode de procédé.

Enfin, en dehors de la saison des moissons, on s'assurera toujours, à l'entrée des Marocains, qu'ils sont valides et qu'ils ont des moyens d'existence au moins pour huit jours, c'est-à-dire qu'ils sont porteurs de 10 francs environ, et ce, afin d'éviter qu'ils tombent, dès leur arrivée, à la charge de l'assistance publique.

Cette dernière garantie ne devra pas exiger des Marocains commerçants ou pouvant se recommander de personnes honorables et connues.

Autrefois, tout sujet de l'empire du Maroc, venant de Mellila, devait être porté sur un état timbré, visé par le gouvernement espagnol et indiquant son nom, prénoms, âge, profession et signalement.

Mais comme on a dû, depuis, appliquer des mesures spéciales de sécurité, la préfecture d'Oran exige aujourd'hui, de tout Marocain venant de Mellila, une fiche signalétique qui, à défaut d'une autorité française pour la délivrer, est établie par des compagnies de navigation elles-mêmes, et visée par le commissaire ou l'agent de police du port de débarquement.

Cette mesure gagnera à être appliquée dans les autres départements où il pourra arriver, ce qui se produira, toutefois assez rarement, qu'on ait à autoriser le débarquement de Marocains venant de Mellila.

Les compagnies de navigation devront recevoir également un avis conçu dans le sens qui précède.

Les autres Marocains, venant d'un port autre que Mellila, seront tenus de produire comme par le passé, à moins, toutefois qu'il ne s'agisse d'ouvriers facilement reconnaissables à l'examen de leurs mains, un passeport délivré par nos agents consulaires au Maroc.

On rappelle ici que les passeports délivrés par le consul du Maroc à Gibraltar ne sont pas valables.

Ces prescriptions qui visent particulièrement les ouvriers marocains, sont on ne peut plus libérales et de nature à donner satisfaction à tous les intérêts.

Il ne faudrait pas, cependant, que, par trop de libéralité, nous en arrivions à nuire aux intérêts de notre main d'œuvre nationale ou indigène.

C'est à MM. Les préfets et à MM. Les généraux qu'il appartiendra d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu de suivre le système indiqué ou de s'opposer, come ils en ont le droit, au débarquement ou à l'entrée en Algérie des Marocains non munis de papiers réguliers.

On s'appliquera dès à présent, à régulariser la situation des musulmans étrangers qui résident ou circulent en Algérie, soit en leur délivrant des permis de séjour, soit en les rapatriant au moyen de permis avec itinéraire obligé, soit enfin en les expulsant.

Concernant l'expulsion je crois devoir reproduire ici les termes des la lettre que M. le Procureur Général m'a écrite à ce sujet :

« J'estime qu'une décision de votre administration enjoignant à un étranger la sortie du territoire suffit pour l'exercice des poursuites prévues par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, à la condition toutefois, que l'arrêté d'expulsion ait été exécuté et que l'étranger qu'il concerne ait été reconduit à la frontière. La simple notification de l'arrêté à l'étranger ne pourrait servir de base à des poursuites correctionnelles à exercer contre ce dernier, qui pourrait toujours alléguer qu'il lui a été impossible de se conformer à la décision prise contre lui, ne possédant pas les ressources nécessaires pour quitter l'Algérie. »

MM. Les préfets des département frontières ne devront donc pas hésiter à user, sans aucun tempérament, des pouvoirs que leur confère l'article 7 de la loi précitée du 3 décembre 1849, et à demander l'exercice des poursuites judiciaires prévues par l'article 8 de ladite loi, chaque fois qu'ils se trouveront en présence de personnalités jugées ou simplement considérées comme dangereuses et qui n'auront pas obtempéré à l'injonction qui leur sera faite dans les conditions exposées plus haut.

Il est bien certain qu'en tenant la main à l'exécution de ces prescriptions, nous arriverons rapidement à purger la colonie des individualités qui nous occupent.

Je rappelle qu'en matière de rapatriement, MM. Les généraux et les Préfets sont laissés libres d'employer le système qui leur paraîtra le plus économique, sauf à prendre mon attaché lorsque les circonstances l'exigeront.

La présente instruction recevra partout son exécution à partir du 1<sup>er</sup> mars 1895.

MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions, MM. les Préfets et sous-préfets, après leur tournée d'inspection, voudront bien me faire part, s'il y a lieu (sous le timbre du service des affaires indigènes), des observations qu'ils pourront relever sur tout ce qui concerne l'application de ladite instruction et notamment sur les divers registres dont la tenue est prescrite.